Ministry of Education

Office of the Assistant Deputy Minister
Capital and Business Support Division

15th Floor
315 Front St West
Toronto ON M7A 0B8
Tel.: 416 212-9675
Fax.: 416 325-4024
TTY: 1-800-268-7095

Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre adjoint
Division du soutien aux immobilisations et aux affaires
15e étage
315, rue Front ouest
Toronto ON M7A 0B8
Tél. : 416 212-9675
Téléc. : 416 325-4024
ATS : 1-800-268-7095

2020 : B26

DATE : 18 décembre 2020

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITRICE : Didem Proulx
Sous-ministre adjointe
Division du soutien aux immobilisations et aux affaires

Objet : **Demande d'approbation pour un financement du Fonds d'incitation à l'action pour le climat (FIAC)**

Cette note a pour but de vous informer que, par l'entremise du Fonds d'incitation à l'action pour le climat (FIAC) du gouvernement du Canada, le gouvernement fédéral fournira un financement pouvant atteindre 40,9 millions de dollars pour soutenir les améliorations écoénergétiques et les rénovations aux écoles de l'Ontario. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie, les coûts des services publics et la pollution par le carbone en Ontario.

Le FIAC est un programme d'une durée limitée qui fonctionne selon l'approche de la contribution équivalente. Il soutient les dépenses admissibles et approuvées qui sont engagées par les conseils scolaires entre le **15 mai 2020 et le 31 mars 2021**. L'admissibilité des projets dont être approuvée par le gouvernement fédéral avant qu'un remboursement puisse être fait. Ces projets doivent en outre être terminés d'ici le 31 mars 2021.

…/2

Consultez les annexes en pièces jointes pour obtenir plus de détail sur le programme. Merci de soumettre le gabarit ci-joint (Annexe F) au ministère de l'Éducation d'ici le **15 janvier 2021** puisque le ministère doit évaluer, finaliser et soumettre les soumissions au gouvernement fédéral d'ici le 29 janvier 2021. Ceci a pour but de nous assurer que le gouvernement fédéral peut évaluer et approuver les projets d'ici la date limite du 31 mars 2021. À l'aide du gabarit fourni, les conseils scolaires peuvent soumettre des propositions de projets à financer dans les limites des allocations préliminaires accordées par le FIAC, pour obtenir l'approbation par le gouvernement fédéral. Ils devraient aussi indiquer des projets supplémentaires de nature similaire et qui répondent aux exigences du programme.

Le ministère transmettra aux conseils scolaires les détails des projets et des budgets approuvés lorsqu'ils seront connus.

Merci de votre coopération. Si vous avez des questions ou désirez obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec :

Hitesh Chopra, chef Unité des politiques d'immobilisations 416 258-3368 Hitesh.Chopra@ontario.ca	Andrea Dutton, directrice Direction des politiques d'immobilisations 416 325-1705 Andea.Dutton@ontario.ca

Cordialement,

Original signé par :

Didem Proulx
Sous-ministre adjointe
Division du soutien aux immobilisations et aux affaires

cc: Cadres supérieurs de l'administration des affaires
Gestionnaires des installations

Annexe A : Fonds d'incitation à l'action pour le climat (FIAC)

Aperçu du Programme

Le FIAC soutient l'engagement du gouvernement fédéral de retourner les produits du système de tarification dans les administrations d'origine. La taxe fédérale sur le carbone a été mise en vigueur en Ontario en 2019 en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada).

Les objectifs du FIAC sont de limiter la consommation d'énergie et les coûts et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La première phase du réaménagement des municipalités, des universités, des collèges, des écoles et des hôpitaux (MUEH) consiste à fournir un financement pour des projets d'améliorations écoénergétiques dans les écoles.

Le FIAC est un programme d'une durée limitée qui fonctionne selon l'approche de la contribution équivalente. Il est prévu pour soutenir les dépenses admissibles et approuvées qui sont engagées par les conseils scolaires entre le **15 mai 2020 et le 31 mars 2021**. L'admissibilité des projets dont être approuvée par le gouvernement fédéral avant qu'un remboursement puisse être fait. Ces projets doivent en outre être terminés d'ici le 31 mars 2021. Les fonds qui ne sont pas dépensés ne peuvent pas être reportés au-delà de la date limite du programme.

Merci de soumettre le gabarit ci-joint (Annexe F) au ministère de l'Éducation d'ici le **15 janvier 2021** puisque le ministère doit évaluer, finaliser et soumettre les soumissions au gouvernement fédéral d'ici le 29 janvier 2021. Ceci a pour but de nous assurer que le gouvernement fédéral peut évaluer et approuver les projets d'ici la date limite du 31 mars 2021.

Portée du programme

Les installations admissibles sont les écoles élémentaires et secondaires qui sont la propriété des conseils scolaires et qui resteront ouvertes et opérationnelles pendant au moins cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

Pour être admissibles, les projets doivent diminuer la consommation d'énergie, réduire les coûts d'énergie et/ou réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les dépenses admissibles sont celles qui soutiennent le remplacement, le renouvellement et l'installation de nouvelles composantes écoénergétiques pour les bâtiments. Il peut s'agir de systèmes d'éclairage écoénergétiques, de systèmes ou de contrôles de système de CVCA, de système photovoltaïque ou de bornes de recharge pour les véhicules électriques (sur place ou pour une utilisation du conseil) et d'autres améliorations prédéfinies pour l'enveloppe du bâtiment. Tout produit ou équipement soumis pour l'obtention d'un financement dans le cadre de ce programme (que ce soit pour un renouvellement ou un remplacement) doit avoir une efficacité énergétique supérieure au produit ou à l'équipement remplacé.

Consultez l'Annexe B pour obtenir la liste des articles admissibles à un financement par l'entremise de ce programme.

Exigences du programme

Le gouvernement fédéral a établi les exigences suivantes pour les provinces dans le cadre de ce programme :

- **Exigence de contribution équivalente :** Pour chaque dollar alloué par le Canada, un montant supplémentaire de 1,50 $ doit être dépensé par les conseils scolaires (en utilisant le financement de l'Amélioration de l'état des écoles et/ou de l'Allocation pour la réfection des écoles) pour des projets de réfection permettant de réduire, pour ces écoles, la consommation d'énergie, les coûts énergétiques ou les émissions de gaz à effet de serre.
- **Dépenses non urbaines :** 25 % du financement fédéral doit être dirigé vers les zones qui ne sont pas urbaines (ces zones comptent moins de 100 000 habitants).

Allocations des conseils scolaires

Les sommes accordées aux conseils scolaires ont été calculées à l'aide de la formule de financement fédérale :

- Chaque conseil scolaire reçoit une allocation de base équivalente à vingt-cinq pour cent (25 %) du financement fédéral.
- Le reste du financement fédéral est alloué à chaque conseil scolaire sur la base du nombre d'élèves.

Notez que pour maximiser le financement fédéral, certaines parties des allocations des conseils scolaires pourraient être réaffectées si les conseils déclarent des dépenses de projet admissibles qui sont inférieures à leur allocation.

Consultez l'Annexe C pour connaître les allocations initiales des conseils scolaires. Les montants définitifs du financement seront connus lorsque les projets du conseil auront été confirmés et approuvés.

Accueil au programme

Pour vous assurer que les exigences des programmes fédéraux sont respectées au palier provincial, nous vous demandons de soumettre au ministère tous les projets admissibles qui sont engagés par les conseils scolaires entre le 15 mai 2020 et le 31 mars 2021. Les conseils scolaires doivent soumettre ces renseignements par l'entremise du gabarit prévu à cet effet d'ici le 30 octobre 2020 (consultez l'annexe F).

- Les gabarits remplis doivent être signés par le directeur ou la directrice de l'éducation pour confirmer que toutes les dépenses du projet sont admissibles à un financement dans le cadre du FIAC.
- Date limite de soumission des gabarits : 15 janvier 2021.

- Transmettre à : Jacqueline.Chan@ontario.ca.

Le gouvernement fédéral doit approuver l'admissibilité des projets financés dans le cadre du FIAC. Les dépenses qui ne sont pas jugées admissibles par la province ou par le gouvernement fédéral doivent être couvertes par le financement de réfection des conseils scolaires. Aucun financement provincial supplémentaire ne sera accordé pour compenser les dépenses qui ne sont pas admissibles dans le cade du FIAC ou pour aider les conseils à satisfaire à l'exigence de contribution équivalente. Les conseils scolaires devront se contenter des fonds existants.

Les exigences supplémentaires du programme fédéral sont indiquées dans l'Annexe D. Tous les conseils scolaires sont tenus de se conformer à ces exigences.

Protocole de communication

On rappelle aux conseils scolaires qu'ils doivent respecter les exigences du protocole de communication du gouvernement fédéral pour tous les projets financés par le FIAC, tel qu'indiqué dans l'annexe E.

Annexe B : Critères d'admissibilité

Les projets admissibles sont répertoriés ci-dessous.

- La présence d'un type de projet dans une liste ne signifie pas nécessairement qu'un projet spécifique est automatiquement admissible à un financement. Tous les projets doivent être examinés et approuvés par le gouvernement fédéral.
- Tout produit ou équipement soumis pour l'obtention d'un financement dans le cadre de ce programme (que ce soit pour un renouvellement ou un remplacement) doit avoir une efficacité énergétique supérieure au produit ou à l'équipement remplacé.
- Les projets qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous, mais qui soutiennent les objectifs de ce programme, peuvent être soumis pour un examen.

Catégorie de projet	Composantes admissibles
Modernisation des édifices : - Isolation accrue des murs et du toit - Fenêtres / portes / puits de lumière écoénergétiques	Fenêtres / portes / puits de lumière écoénergétiques (installation de fenêtre à conductivité thermique inférieure par exemple)
	Isolation améliorée des murs et du toit (avec une plus grande étanchéité à l'air)
	Remplacement du toit (doit augmenter l'isolation pour être admissible)
Systèmes d'éclairage écoénergétiques	Systèmes d'éclairage à haute efficacité (p. ex. DEL), y compris les systèmes de contrôle et les capteurs
Remplacement, renouvellement et installation de nouveaux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris les systèmes de contrôle	Systèmes de contrôle automatique des bâtiments
	Refroidisseurs
	Contrôle du chauffage des entrées de bâtiments
	Ventilation sur demande
	Économiseurs
	Ventilation écoénergétique
	Thermopompe géothermique
	Thermopompe à l'air ou l'eau
	Récupération d'énergie / roue de ventilation thermique
	Chaudières et fournaises à haute efficacité
	Brûleurs de chaudière à haute efficacité
	Chauffe-eau à haut rendement
	Systèmes CVCA à haut rendement
	Unité CVCA sur toiture et système de ventilation écoénergétiques
	Moteurs à haut rendement

Catégorie de projet	Composantes admissibles
	Variateurs de fréquence pour moteur
	Régulateurs automatique de tension
Données d'énergie en temps réel	Seulement si l'outil fait partie d'un système de réduction d'énergie admissible. Les installations autonomes ne sont pas admissibles.
Bornes de recharge de véhicules électriques – sur place et pour l'utilisation du conseil	Bornes de recharge de véhicules électriques
Transition du combustible vers des sources d'énergie plus propres dans les bâtiments existants	Doit réduire les émissions de gaz à effet de serre pour être admissible (par exemple, passer du gaz naturel à l'électricité – mais pas l'inverse)
Remplacement du réfrigérant	Coûts en capital qui sont liés au remplacement et/ou à la modernisation des systèmes de réfrigération pour réduire les fuites ou permettre l'utilisation de réfrigérants avec un potentiel de réchauffement planétaire plus faible.
Production d'électricité, d'énergie ou de carburant, notamment : - Énergie collective (chauffage et/ou refroidissement) - Combinaison de chaleur et d'électricité pour l'usage du conseil - Systèmes d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, énergie éolienne, hydro-énergie micro) sur place et pour l'utilisation du conseil	Climatisation solaire et chauffage solaire de l'eau
	Différents systèmes photovoltaïques solaires
Production de carburant à faibles émissions	Projets qui mettent en cause la production de carburants à faible teneur en carbone (les biogaz par exemple, ou le captage des gaz d'enfouissement) pour une utilisation dans les opérations d'une école
Mise en service et remise au point des systèmes (dans le cadre d'un projet d'immobilisation)	

Annexe C : Allocations initiales des conseils scolaires

N° du conseil	Nom du conseil	Allocation ($)
1	DSB Ontario North East	238 490
2	Algoma DSB	281 884
3	Rainbow DSB	337 488
4	Near North DSB	285 470
5A	Keewatin-Patricia DSB	207 593
5B	Rainy River DSB	175 150
6A	Lakehead DSB	269 646
6B	Superior-Greenstone DSB	160 816
7	Bluewater DSB	392 815
8	Avon Maitland DSB	368 630
9	Greater Essex County DSB	695 305
10	Lambton Kent DSB	461 859
11	Thames Valley DSB	1 339 645
12	Toronto DSB	3 836 509
13	Durham DSB	1 229 608
14	Kawartha Pine Ridge DSB	638 299
15	Trillium Lakelands DSB	387 297
16	York Region DSB	2 058 524
17	Simcoe County DSB	939 884
18	Upper Grand DSB	664 483
19	Peel DSB	2 513 649
20	Halton DSB	1 130 439
21	Hamilton-Wentworth DSB	899 897
22	DSB of Niagara	713 257
23	Grand Erie DSB	530 912
24	Waterloo Region DSB	1 122 674
25	Ottawa-Carleton DSB	1 258 923
26	Upper Canada DSB	533 749
27	Limestone DSB	433 334
28	Renfrew County DSB	275 429
29	Hastings and Prince Edward DSB	363 888
30A	Northeastern Catholic DSB	175 547
30B	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB	181 696
31	Huron-Superior Catholic DSB	206 062
32	Sudbury Catholic DSB	234 366

Nº du conseil	Nom du conseil	Allocation ($)
33A	Northwest Catholic DSB	160 208
33B	Kenora Catholic DSB	161 177
34A	Thunder Bay Catholic DSB	253 698
34B	Superior North Catholic DSB	150 700
35	Bruce-Grey Catholic DSB	211 027
36	Huron Perth Catholic DSB	211 965
37	Windsor-Essex Catholic DSB	452 138
38	London District Catholic School Board	464 873
39	St. Clair Catholic DSB	274 287
40	Toronto Catholic DSB	1 512 535
41	Peterborough V N C Catholic DSB	367 257
42	York Catholic DSB	933 041
43	Dufferin-Peel Catholic DSB	1 335 457
44	Simcoe Muskoka Catholic DSB	473 258
45	Durham Catholic DSB	469 323
46	Halton Catholic DSB	695 474
47	Hamilton-Wentworth Catholic DSB	589 790
48	Wellington Catholic DSB	262 517
49	Waterloo Catholic DSB	500 938
50	Niagara Catholic DSB	453 429
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB	298 058
52	Catholic DSB of Eastern Ontario	338 998
53	Ottawa Catholic DSB	809 052
54	Renfrew County Catholic DSB	215 612
55	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB	316 325
56	CSD du Nord-Est de l’Ontario	174 105
57	CSP du Grand Nord de l’Ontario	181 094
58	CS Viamonde	338 840
59	CÉP de l’Est de l’Ontario	391 847
60A	CSD catholique des Grandes Rivières	227 326
60B	CSD catholique Franco-Nord	182 721
61	CSD catholique du Nouvel-Ontario	240 515
62	CSD catholique des Aurores boréales	154 877
63	CS catholique Providence	294 864
64	CS catholique MonAvenir	403 262
65	CSD catholique de l’Est ontarien	297 208
66	CSD catholique du Centre-Est de l’Ontario	527 987

Annexe D : Exigences du programme

Engagements

Les conseils scolaires doivent faire les démarches suivantes :

- Aviser le ministère de l'Éducation dès que le conseil scolaire apprend l'existence d'un élément ou d'un événement susceptible de compromettre ou de retarder – en tout ou en partie – un projet qui a été approuvé ou de soutien.
- Assumer toute la responsabilité des dépenses qui n'ont pas été approuvées et les dépassements de coûts liés aux projets.
- Assumer la responsabilité de rembourser au Canada tous les coûts, surplus, fonds non dépensés ou trop-payés qui ne sont pas admissibles ou qui ont été rejetés dans les quarante-cinq (45) jours.
- Donner un accès au Canada afin qu'ils puissent visiter les emplacements approuvés dans le cadre des projets. Le Canada doit donner aux conseils scolaires un préavis raisonnable de la visite; cet avis ne doit pas être inférieur à quatorze (14) jours.

Approvisionnement

Attribution des contrats

- Les conseils scolaires doivent s'assurer que tous les contrats attribués dans le cadre d'un projet sont réalisés de manière équitable, transparente et concurrentielle, conformément aux principes d'optimisation des ressources et aux règles, directives, politiques ou autres instruments applicables en matière d'approvisionnement des conseils scolaires et, le cas échéant, conformément à tout accord commercial national ou international.
- Si le Canada ou l'Ontario en vient à la conclusion qu'un contrat est attribué d'une manière qui n'est pas conforme à ce qui précède, les dépenses associées au contrat pourront être considérées comme non admissibles.

Dispositions contractuelles

- Dans tous les aspects de leurs projets, les conseils scolaires doivent tenir des comptes et registres financiers qui sont appropriés et exacts, notamment pour leurs contrats, leurs factures, leurs relevés, leurs reçus et leurs pièces justificatives. Cette documentation doit être maintenue pour une période minimum de six (6) ans (à compter du 31 décembre 2021) – l'Ontario et le Canada ont le droit de vérifier ces documents.
- Toutes les lois applicables en matière de travail, d'environnement et de droits de la personne doivent être respectées.
- Le Canada, le vérificateur général du Canada, l'Ontario, le vérificateur général de l'Ontario et leurs représentants désignés, dans la mesure permise par la loi, sont en tout temps autorisés à inspecter les modalités d'un contrat ainsi que tous les registres et comptes. Les intervenants doivent respecter tous les aspects de leur projet, notamment

le libre accès aux bureaux et à toute la documentation pertinente à des fins d'audit en donnant un préavis raisonnable pendant les heures normales de bureau.

Exigence d'audit

- L'Ontario ou le Canada peut demander aux conseils scolaires des pièces justificatives, des factures détaillées par exemple ou tout autre document définissant les coûts déclarés qui ont été engagés à titre de dépenses admissibles dans le cadre de ce programme.
- Le Canada et l'Ontario se réservent le droit d'entreprendre, à ses frais, toute vérification relative à ce programme.
- Les conseils scolaires conviennent d'informer l'Ontario de toute vérification menée sur l'utilisation du financement dans le cadre de la présente entente, de fournir à l'Ontario tous les rapports de vérification pertinents et de s'assurer que des mesures correctives rapides et opportunes sont prises en réponse aux constats et recommandations de la vérification.

Approbation de projet

Les conseils scolaires doivent soumettre une liste de projets pour approbation. Chacun des projets en cause doit minimalement contenir les renseignements suivants :

a) un identifiant unique de projet;
b) nom du conseil scolaire;
c) nom de l'école;
d) emplacement du projet;
e) adresse du projet;
f) titre du projet;
g) description du projet;
h) coût total du projet, coût total admissible et ventilation de toutes les sources de financement;
i) dates de début et de fin prévues pour le projet;
j) catégorie de projets admissible, conformément à l'Annexe B;
k) indications lorsque le projet est situé sur des terres fédérales ou sur une réserve;
l) économies d'énergie et de coûts, et réductions des émissions de gaz à effet de serre qui sont prévues;
m) confirmation de la propriété des actifs et de la gouvernance du projet;
n) description de tous les facteurs de risque du projet, du niveau de risque et des stratégies d'atténuation.

- Le Canada et l'Ontario se réservent le droit d'exiger tout renseignement supplémentaire pour des fins d'examen et d'approbation.

- Les conseils scolaires doivent aviser l'Ontario par écrit dès qu'ils apprennent qu'un projet a été annulé ou retiré ou qu'une modification survient sur la liste de projets qui ont été approuvés par le Canada. Ils doivent en outre fournir rapidement à l'Ontario une liste de projets révisée pour approbation par le Canada.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles des projets soumis à l'Ontario et approuvés par le Canada doivent :

- être raisonnables et liées directement aux projets approuvés, comme le détermine le Canada;
- avoir été ou être engagées par les conseils scolaires entre le 15 mai 2020 et le 31 mars 2021 et être reliées aux projets approuvés par le Canada;
- se composer de l'une ou de plusieurs des catégories de dépenses suivantes :
    a) les coûts d'acquisition, d'installation, de réhabilitation et d'amélioration des actifs;
    b) la mise en place du matériel et de l'équipement;
    c) les honoraires professionnels pour des services contractuels, notamment la comptabilité, les communications, la traduction dans les langues officielles, la vérification, les réductions des émissions de GES et la vérification des prévisions d'économies d'énergie, ainsi que pour la surveillance, la mesure et la communication des résultats;
    d) les coûts de planification et d'évaluation, comme les services d'arpentage, d'ingénierie, de supervision architecturale, de test et de conseil en gestion. Dans le cadre d'un projet approuvé, le Canada contribuera au financement de ces coûts jusqu'à un maximum de 5 % du financement total prévu pour le projet;
    e) tous les coûts en capital, notamment les coûts pour la préparation et la construction d'un emplacement, uniquement lorsque le Canada est convaincu que les obligations du Canada – le cas échéant – qui sont liées à la législation fédérale applicable en matière d'évaluation environnementale ou d'impact et aux conventions du Canada avec les peuples autochtones, ainsi qu'à l'obligation légale de consulter et d'accommoder les peuples autochtones ont été respectées;
    f) les coûts de réalisation par des entrepreneurs des activités liées à un projet approuvé;
    g) les coûts associés aux licences et aux permis;
    h) les coûts de location pour de l'équipement lié à un projet approuvé;
    i) les coûts de formation liés aux nouvelles technologies, aux équipements, aux logiciels et aux systèmes;
    j) les coûts pour les études techniques et environnementales, notamment les coûts liés à une évaluation environnementale ou aux études d'impact réalisées conformément aux lois applicables sur l'environnement ou sur l'évaluation

d'impact, et les coûts des mesures d'atténuation, du suivi et des activités correctives dans une évaluation environnementale ou d'impact;

k) les coûts liés à la consultation des peuples autochtones, plus particulièrement les activités de consultation liées à un projet faisant partie de la liste de projets qui doivent être tenues en vertu de l'obligation légale de consulter du gouvernement du Canada de consulter, lorsque cette obligation s'applique;

l) les coûts différentiels des employés du conseil scolaire peuvent être inclus dans les dépenses admissibles. Dans le cadre d'un projet approuvé, le Canada contribuera au financement de ces coûts jusqu'à un maximum de 2 % du financement total prévu pour le projet à condition :

   1. que le conseil scolaire soit en mesure de démontrer qu'une proposition de contrat à l'externe n'est pas faisable du point de vue économique et de démontrer clairement que le recours à des employés de l'interne est une démarche rentable;
   2. que l'employé soit engagé dans un rôle lié directement au travail qui aurait fait l'objet d'un contrat à l'externe;
   3. que l'arrangement soit approuvé à l'avance et par écrit par le Canada.

m) les coûts directement liés aux activités de communication conjointes avec le palier fédéral (les communiqués de presse par exemple, ou les conférences de presse ou la traduction) et à l'affichage du projet lorsqu'il est lié à la reconnaissance du financement;

n) les frais de déplacement (y compris les frais d'hébergement et de location de véhicules, les frais au kilomètre parcouru, les frais d'autobus, de train, d'avion ou de taxi, les indemnités pour les repas et les frais accessoires). Dans le cadre d'un projet approuvé, le Canada contribuera au financement de ces coûts jusqu'à un maximum de 5 % du financement total prévu pour le projet. Il faut noter que les frais de déplacement et les indemnités quotidiennes ne peuvent pas dépasser le taux et les indemnités déterminés dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte;

o) la taxe de vente provinciale ou territoriale, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée pour laquelle l'Ontario, un conseil scolaire ou un tiers n'est pas admissible à un remboursement, et tout autre coût non admissible au remboursement;

p) les autres coûts qui, de l'avis du Canada, sont considérés comme des coûts directs et nécessaires pour la mise en œuvre réussie d'un projet approuvé et qui ont été approuvés par écrit par le Canada avant d'être engagés.

Les dépenses en espèces liées à des contributions en nature ne sont pas admissibles.

Dépenses inadmissibles :

Voici les dépenses qui ne sont pas admissibles – cette liste n'est pas exhaustive :

a) les dépenses engagées par les conseils scolaires à la suite du retrait ou de l'annulation d'un projet de la liste de projets, ainsi que les frais juridiques, de vérification et les autres frais professionnels;

b) les dépenses liées à la création d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;

c) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et de biens immobiliers associés, aux autres frais et aux véhicules;

d) les frais de financement et le paiement d'intérêts sur les prêts, notamment les frais liés aux droits d'usage et aux servitudes (par exemple, les enquêtes);

e) frais juridiques;

f) les provisions pour intérêts sur le capital investi, les obligations, les débentures, l'ensemble des prêts bancaires ou autres, ainsi que les remises sur les obligations et les frais financiers connexes;

g) les provisions pour imprévus;

h) les primes d'assurance-vie pour les agents ou les administrateurs;

i) l'amortissement de la plus-value non réalisée pour les actifs;

j) la dépréciation des actifs;

k) les amendes et les pénalités;

l) les augmentations de la rémunération des agents et des employés;

m) les dépenses de divertissement;

n) les frais de cotisations et les autres adhésions;

o) les coûts de location pour de l'équipement, à l'exception de coûts indiqués dans les dépenses admissibles;

p) les coûts liés au mobilier et les biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du projet ou d'un projet répertorié dans la liste des projets;

q) les dépenses liées aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien réguliers;

r) tous les biens et services reçus par l'intermédiaire de dons ou de contributions en nature;

s) tous les frais généraux, y compris les salaires et autres avantages sociaux des employés d'un conseil scolaire, les frais de fonctionnement ou d'administration d'un conseil scolaire, qu'ils soient directs ou indirects, et plus particulièrement les coûts liés à la planification, l'ingénierie, l'architecture, la supervision, la gestion et les autres activités habituellement réalisées par le personnel du conseil, à l'exception des coûts indiqués aux points d) et l) de la liste des dépenses admissibles de cette annexe et affichés plus haut;

t) tous les coûts en capital, notamment les coûts pour la préparation et la construction d'un emplacement, jusqu'à ce que le Canada soit convaincu que les obligations du Canada – le cas échéant – liées à la législation fédérale applicable en matière d'évaluation environnementale ou d'impact et aux conventions du Canada avec les peuples autochtones, ainsi qu'à l'obligation légale de consulter et d'accommoder les peuples autochtones aient été respectées;

u) la taxe de vente provinciale ou territoriale, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée pour laquelle l'Ontario, un conseil scolaire ou un tiers est admissible à un remboursement, et tout autre coût non admissible au remboursement.

Cession d'actifs

- Sauf accord contraire avec le Canada, les conseils scolaires peuvent être tenus de rembourser au Canada les fonds reçus pour des dépenses admissibles liées à un projet, si, à tout moment dans les cinq (5) ans suivant la date de fin du programme fixée au 31 décembre 2021, le conseil scolaire vend, loue ou cède autrement – directement ou indirectement – tout actif acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, avec le concours de ce programme, à un tiers, sauf s'il s'agit du Canada, de l'Ontario, d'un gouvernement local, ou si la transaction se fait avec le consentement du Canada.

Rapports

- À une date ultérieure, le ministère demandera aux conseils scolaires de produire des détails pour les projets approuvés. Nous recommandons aux conseils scolaires de conserver les renseignements suivants pour s'assurer que les détails du projet pourront être soumis au ministère de l'Éducation afin qu'ils puissent être examinés par le gouvernement fédéral.

  Avec chaque rapport ou gabarit, les conseils scolaires devront soumettre une attestation qui confirme que le financement a été utilisé pour soutenir des projets et des dépenses qui sont admissibles.

Le titre du projet tel qu'il apparaît dans la liste des projets.
L'année fiscale liée au rapport d'étape du projet.
Les mises à jour des détails du projet.
L'affichage fédéral qui a été installé.
Les risques et les mesures d'atténuation.
Les prévisions d'économies d'énergie et de réduction des émissions de GES pour l'exercice financier lié à la déclaration.
Les données, hypothèses sous-jacentes, descriptions des calculs et informations qui soutiennent les estimations originales et les modifications apportées.

La description détaillée des activités réalisées et des travaux exécutés pendant l'année fiscale liée à la déclaration.
La progression, en pourcentage, des mesures et des travaux vers une conclusion.
La description détaillée des mesures à prendre et des travaux à réaliser au cours de la prochaine année fiscale.
Vous devez expliquer tout changement qui aurait une incidence sur la portée du projet, sur le calendrier, sur le budget, sur l'estimation des émissions de GES et sur d'autres résultats, le cas échéant.

Notez que le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires sur le projet pour une période allant jusqu'à six (6) ans après la résiliation ou l'expiration du présent accord (six ans après le 31 décembre 2021).

Annexe E

PROTOCOLE DE COMMUNICATION POUR LE FIAC

1. But

a) Le protocole de communication décrit les rôles et responsabilités des conseils scolaires relativement aux activités de communication liées aux projets financés dans le cadre du FIAC.

b) Ce protocole servira de guide pour la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication afin de garantir que les communications sont claires, cohérentes pour le public et qu'elles font l'objet d'une bonne coordination.

2. Communications conjointes

a) Le Canada et l'Ontario peuvent s'engager dans des communications conjointes sur le financement d'un projet qui fait partie de la liste des projets (ci-après nommé « PLP » pour les besoins de la présente annexe); elles peuvent aussi inclure les conseils scolaires au besoin.

b) Le Canada, l'Ontario et/ou les conseils scolaires peuvent demander des communications conjointes dans le but d'informer le public des progrès ou de l'achèvement d'un PLP. Le demandeur doit fournir un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables aux autres parties.

c) Si l'activité de communication est un événement, celui-ci doit se tenir dans un endroit choisi d'un commun accord. Le demandeur des communications conjointes, dans ce cas, donnera aux autres parties des chances égales de participer et de choisir leurs propres représentants désignés.

d) Tous les documents de la communication conjointe doivent mettre en relief le financement fourni par le Canada et l'Ontario si la situation s'applique.

e) Les produits de communication du Canada qui sont liés aux événements doivent être bilingues et inclure le mot-symbole « Canada » ainsi que les logos des autres parties. Lorsque ces situations se présentent, le Canada doit fournir, à ses frais, les services de traduction.

3. Communications individuelles

a) L'Ontario peut communiquer avec les conseils scolaires pour obtenir une ou plusieurs photos et une description des travaux en cours ou d'un PLP qui est terminé. Le Canada pourra ainsi utiliser ces éléments dans les médias sociaux et les autres activités de

communication numériques. En transmettant ses photos, le conseil scolaire autorise les autres parties à les utiliser – le nom de l'école doit inclure le nom et l'emplacement du PLP et les photographies.

4. Communications opérationnelles

a) Les conseils scolaires sont les seuls responsables des communications opérationnelles portant sur les PLP, notamment les appels d'offres, les travaux et les avis de sécurité publique. Le cas échéant, ces produits doivent inclure, la déclaration suivante : « Ce [PPL] est financé en partie par le gouvernement du Canada », et le mot-symbole Canada doit être affiché.

5. Affichage

a) Le Canada peut exiger l'installation d'un panneau d'affichage reconnaissant sa contribution financière à un PLP. Le design, le contenu et les directives d'installation des affichages seront fournis par le Canada.

b) À moins d'un accord contraire avec le Canada, les conseils scolaires doivent produire et installer un panneau d'affichage physique, comme il se doit, pour reconnaître le financement du Canada et/ou de l'Ontario, selon le cas, sur chaque emplacement où se déroule un PLP.

c) En plus d'un panneau d'affichage physique, un affichage numérique peut aussi être utilisé. Cet affichage peut aussi remplacer l'affichage physique là où un panneau physique ne serait pas approprié en raison du type de PLP, de sa portée, de son emplacement ou de sa durée.

d) Lorsque le conseil scolaire décide d'installer une plaque permanente ou un autre marqueur approprié pour un PLP, cette plaque ou ce marqueur doit reconnaître le financement fédéral et être approuvé par le Canada.

e) Les conseils scolaires reconnaissent qu'ils doivent informer l'Ontario lors des installations d'affichage par l'entremise des futurs rapports d'étape.

f) Les panneaux d'affichage doivent être installés sur les emplacements d'un PLP. Ils doivent être visibles pendant toute la durée du PLP et ils doivent demeurer en place pendant au moins un (1) mois lorsque l'infrastructure est devenue pleinement opérationnelle ou totalement utilisée.

g) L'affichage doit être installé dans un endroit bien visible en tenant compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et des véhicules.